



Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ (Maine & Loire)

6. Pouvoirs de police

n° 0222/2026

ARRETE MUNICIPAL

Portant adaptation de l'organisation des écoles publiques en raison d'un épisode de forte chaleur

Le Maire de la commune de Mûrs-Erigné,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'éducation, notamment les dispositions relatives à l'organisation des écoles publiques du premier degré ;

VU les prévisions de Météo-France annonçant un épisode de fortes chaleurs sur le département (vigilance rouge depuis le 21 juin 2026)

VU les recommandations des autorités sanitaires et du ministère de l'Éducation nationale relatives à la gestion des épisodes caniculaires dans les établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques exceptionnelles sont susceptibles de porter atteinte à la santé des élèves et des personnels ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité particulière des jeunes enfants, notamment en école maternelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter temporairement l'organisation des écoles afin de garantir la sécurité et le bien-être des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En raison de l'épisode de fortes chaleurs, l'organisation des écoles publiques de la commune est adaptée comme suit :

- Les écoles maternelles et élémentaires publiques de MURS-ERIGNE seront fermées **mardi 23 juin 2026 et jeudi 25 juin 2026 à compter de 13h30.**

Article 2 :

Ce même jour, les activités périscolaires (garderie et restauration scolaire) sont maintenues selon les modalités suivantes ;

- Garderie périscolaire de 7h30 à 8h35
- Restauration scolaire de 11 h 45 à 13h30

Article 3 :

Les directeurs d'école, les services municipaux et les familles sont informés sans délai du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra être révisé ou levé en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Article 5 :

Madame la Directrice générale des services, les directeurs d'école et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et à l'inspection académique.

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication, les administrés peuvent saisir le Tribunal administratif de Nantes d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à MURS-ERIGNE,
Le 22 juin 2026



Le Maire



Fabien VETEAU